

Procès-verbal de la séance du
Conseil d'Administration du 17 février 2022

Affiché le 21/02/2022, en application des articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code général des collectivités territoriales.

Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil d'Administration doivent désigner parmi leurs membres un secrétaire de séance.

Monsieur Jacky MEUNIER est désigné secrétaire de séance, en lui adjoignant Monsieur Jérôme BURGHARDT (Directeur du Centre Communal d'Action Sociale).

Adoption du Procès-verbal du dernier Conseil d'Administration.

Monsieur le Président donne lecture des décisions prises en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration. Ces dernières seront annexées au présent procès-verbal.

Le Procès-verbal du 02 décembre 2021 est adopté à l'unanimité

Délibération N° AS0_DL_2022_001 : Exercice des compétences déléguées de Madame la Vice-Présidente du CCAS

Rapporteur : Mme Josiane GRENIER-FOUADE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R.123-22 et R.123-21 ;

Vu la délibération n°2015-027 du 18 septembre 2015 relative aux délégations données au Président par le Conseil d'administration ;

Considérant que dans le cadre des compétences qui lui ont été déléguées par délibération du Conseil d'administration il appartient à Monsieur le Président de rendre compte des décisions prises :

- Au titre du Fonds d'aides aux jeunes

N° de décision	Date	Objet et décision
001/2021	26/07/2021	Décision ajournée pour manque d'éléments et non présentation des justificatifs demandés.

- Au titre du Fonds d'aides facultatives

N° de décision	Date	Objet et décision
001/2021	21/01/2021	Avis favorable pour Aide « coup de pouce » correspondant à l'achat d'un matelas d'un montant de 261 €
002/2021	21/01/2021	Avis favorable pour Aide « coup de pouce » correspondant à l'achat d'une cuisinière pour 300 € dépense réelle d'un montant de 282,99 €
002/2021	21/01/2021	Avis favorable pour Aide alimentaire d'un montant de 25 €
003/2021	21/01/2021	Avis favorable pour Aide alimentaire d'un montant de 25 €
004/2021	21/01/2021	Décision ajournée pour Aide alimentaire car non présentation des justificatifs demandés.
005/2021	21/01/2021	Avis favorable pour Intervention du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
006/2021	21/01/2021	Avis favorable pour Intervention du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
007/2021	21/01/2021	Avis favorable pour Intervention du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
008/2021	25/02/2021	Avis favorable pour Intervention du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
009/2021	25/02/2021	Avis favorable pour Intervention du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
010/2021	25/02/2021	Avis défavorable pour Aide alimentaire (hors barèmes du règlement des Aides Facultatifs)
011/2021	25/02/2021	Décision ajournée pour Aide financière car non présentation des justificatifs demandés.
012/2021	25/02/2021	Décision ajournée pour Aide alimentaire car non présentation des justificatifs demandés.
013/2021	25/02/2021	Avis favorable pour Aide alimentaire d'un montant de 150 €
014/2021	25/03/2021	Avis favorable pour Attribution d'un appartement à la Résidence autonomie

		Marianne
015/2021	25/03/2021	Avis favorable pour Attribution d'un appartement à la Résidence autonomie Marianne
016/2021	25/03/2021	Décision ajournée pour Aide financière car non présentation des justificatifs demandés.
017/2021	25/03/2021	Avis favorable pour Aide alimentaire d'un montant de 25 €
018/2021	25/03/2021	Avis favorable pour Intervention du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
019/2021	25/03/2021	Avis favorable pour Intervention du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
020/2021	25/03/2021	Avis favorable pour Intervention du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
021/2021	25/03/2021	Avis favorable pour Intervention du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
022/2021	25/03/2021	Avis favorable pour Intervention du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
023/2021	25/03/2021	Avis favorable pour Intervention du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
024/2021	25/03/2021	Avis favorable pour Attribution d'un garage à la Résidence autonomie Marianne
025/2021	04/05/2021	Avis favorable pour Intervention du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
026/2021	04/05/2021	Avis favorable pour Intervention du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
027/2021	04/05/2021	Avis défavorable pour Aide alimentaire (hors barèmes du règlement des Aides Facultatifs)
028/2021	04/05/2021	Avis favorable pour Aide « coup de pouce » correspondant réparation véhicule d'un montant de 200 €
029/2021	04/05/2021	Avis défavorable pour Aide alimentaire (hors barèmes du règlement des Aides Facultatifs)
030/2021	14/06/2021	Avis favorable pour Aide financière frais de santé d'un montant de 160 €
031/2021	14/06/2021	Avis favorable pour Intervention du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
032/2021	14/06/2021	Avis favorable pour Attribution appartement à la Résidence autonomie Marianne sur liste d'attente
033/2021	14/06/2021	Avis favorable pour Attribution appartement à la Résidence autonomie Marianne sur liste d'attente
034/2021	14/06/2021	Avis favorable pour Attribution d'un appartement à la Résidence autonomie Marianne
035/2021	27/07/2021	Avis favorable pour Aide alimentaire d'un montant de 75 €
036/2021	10/08/2021	Avis favorable pour Intervention du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
037/2021	10/08/2021	Avis favorable pour Intervention du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
038/2021	10/08/2021	Avis favorable pour Intervention du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
039/2021	10/08/2021	Avis favorable pour Intervention du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
040/2021	10/08/2021	Avis favorable pour Intervention du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
041/2021	10/08/2021	Avis favorable pour Intervention du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
042/2021	10/08/2021	Avis favorable pour Intervention du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
043/2021	10/08/2021	Avis favorable pour Intervention du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile

044/2021	10/08/2021	Avis favorable pour Attribution d'un appartement à la Résidence autonomie Marianne
045/2021	10/08/2021	Avis favorable pour Attribution d'un appartement à la Résidence autonomie Marianne
046/2021	10/08/2021	Avis favorable pour Attribution d'un appartement à la Résidence autonomie Marianne
047/2021	10/08/2021	Avis favorable pour Attribution d'un appartement à la Résidence autonomie Marianne
048/2021	10/08/2021	Avis favorable pour Attribution d'un appartement à la Résidence autonomie Marianne
049/2021	10/08/2021	Avis favorable pour Attribution d'un appartement à la Résidence autonomie Marianne
050/2021	18/08/2021	Avis favorable pour Aide financière correspondant au montant de 3 nuitées d'hôtel ainsi que 3 jours de repas d'un montant de 1039,8 €
051/2021	13/09/2021	Avis favorable pour Aide alimentaire d'un montant de 100 €
052/2021	13/09/2021	Avis défavorable pour Aide alimentaire (hors barèmes du règlement des Aides Facultatives)
053/2021	13/09/2021	Avis favorable pour Intervention du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
054/2021	13/09/2021	Avis favorable pour Intervention du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
055/2021	13/09/2021	Avis favorable pour Intervention du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
056/2021	13/09/2021	Avis favorable pour Intervention du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
057/2021	13/09/2021	Avis favorable pour Attribution d'un appartement à la Résidence autonomie Marianne
058/2021	07/10/2021	Avis favorable pour Aide alimentaire en urgence d'un montant de 100 €
059/2021	28/10/2021	Avis défavorable pour Aide alimentaire (hors barèmes du règlement des Aides Facultatives)
060/2021	28/10/2021	Avis défavorable pour Aide alimentaire car non présentation des justificatifs demandés.
061/2021	28/10/2021	Avis favorable pour Aide Santé d'un montant de 50 €
062/2021	28/10/2021	Avis favorable pour Intervention du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
063/2021	28/10/2021	Avis favorable pour Attribution d'un appartement à la Résidence autonomie Marianne
064/2021	28/10/2021	Avis favorable pour Attribution d'un appartement à la Résidence autonomie Marianne
065/2021	19/11/2021	Avis favorable pour Aide alimentaire d'un montant de 100 €
066/2021	25/11/2021	Avis favorable pour Aide alimentaire d'un montant de 50 €
067/2021	25/11/2021	Avis favorable pour Aide alimentaire d'un montant de 100 €
068/2021	25/11/2021	Avis favorable pour le déclenchement du droit à l'abonnement de transport en commun solidaire (TCL)
069/2021	25/11/2021	Avis favorable pour Aide financière correspondant à une partie du loyer d'un montant de 370 €

069/2021	25/11/2021	Avis favorable pour Aide alimentaire d'un montant de 300 €
070/2021	25/11/2021	Décision ajournée pour Aide alimentaire car non présentation des justificatifs demandés.
071/2021	25/11/2021	Avis favorable pour Intervention du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
072/2021	25/11/2021	Avis défavorable pour Attribution d'un appartement à la Résidence autonomie Marianne
073/2021	25/11/2021	Décision ajournée pour Attribution d'un appartement à la Résidence autonomie Marianne
074/2021	25/11/2021	Avis favorable pour Attribution d'un appartement à la Résidence autonomie Marianne
075/2021	20/12/2021	Avis défavorable pour Aide alimentaire (hors barèmes du règlement des Aides Facultatives)
076/2021	20/12/2021	Avis défavorable pour Aide alimentaire (hors barèmes du règlement des Aides Facultatives)
077/2021	20/12/2021	Avis favorable pour Aide financière d'un montant de 150 €
078/2021	20/12/2021	Avis favorable pour Aide alimentaire d'un montant de 115 €
079/2021	20/12/2021	Avis favorable pour Aide alimentaire d'un montant de 100 €
079/2021	20/12/2021	Avis favorable pour Aide financière d'un montant de 300 €
080/2021	20/12/2021	Avis défavorable pour Aide alimentaire car non présentation des justificatifs demandés.
081/2021	20/12/2021	Avis favorable pour Intervention du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile

Le Conseil d'Administration :

- **PREND ACTE** des décisions prises par Madame GRENIER-FOUADE Vice-Présidente du CCAS au titre de la délégation qui lui a été donnée par le Conseil d'administration ;

**Délibération N° AS0_DL_2022_002 : Création d'un Comité Social Territorial commun Ville/
CCAS**

Rapporteur : M. Claude COHEN

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-29

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 9 bis ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 à 33-3 ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26 ;

Vu l'avis du Comité Technique du 11 janvier 2022,

Considérant que le CST est amené à remplacer le Comité Technique et le CHSCT après les élections professionnelles qui auront lieu en décembre 2022,

Considérant que le CST a pour principale mission d'échanger et de débattre autour des sujets d'intérêt collectif :

- Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services
- Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels
- Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes,
- Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents
- Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire
- Le rapport social unique annuel (anciennement dénommé « Bilan social »)
- Les plans de formation
- La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité
- Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps
- Toute autre question prévue par des dispositions législatives et réglementaires

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 20 agents pour le C.C.A.S et de 243 agents pour la ville, soit 263 agents au total.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité social territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune, du C.C.A.S.

Monsieur COHEN expose que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un « Comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante

agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité social territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents. »

De même, pour des raisons de bonne gestion, il semble cohérent de disposer d'un Comité social territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune de Mions et de son C.C.A.S.

Comme les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1^{er} janvier 2022 sont supérieurs à 50 agents ils permettent la création d'un Comité social territorial commun entre la ville de Mions et son CCAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à la majorité,

1 voix contre : Francis MENA

- **CRÉE** un Comité social territorial unique compétent pour les agents de la commune de Mions, et du C.C.A.S.
- **PRÉCISE** que le nombre de représentants pour le collège des représentants des agents est fixé à 5 titulaires et 5 suppléants comme pour le collège des représentants de la collectivité
- **DIT** que les 5 représentants titulaires et les 5 représentants suppléants représentants la collectivité seront désignés par arrêté à la mise en place du CST
- **PLACE** ce Comité social territorial auprès de la commune de Mions,
- **INFORME** Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Métropole de Lyon et du Rhône de la création de ce comité social territorial commun.
- **PRÉVOIT** que Monsieur le Président du CCAS est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**Délibération N° AS0_DL_2022_003 : Débat sur les Orientations Budgétaires 2022 du CCAS
et de ses budgets annexes**

Rapporteur : Mme Nathalie HORNERO

L'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, pour les communes de plus de 3 500 habitants et leur CCAS, un Débat sur les Orientations Budgétaires (DOB) et ce dans un délai de deux mois précédant l'examen de ce dernier.

Il porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice, ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés. Le DOB s'insère dans les mesures d'information du public sur les affaires locales et permet aux élus d'exprimer leurs vues sur une politique budgétaire d'ensemble.

Il permet également au Président de faire connaître les choix budgétaires prioritaires et les modifications à envisager par rapport au budget antérieur. Vous trouverez ci-joint un document (*annexe n°1*) retraçant les principales orientations du budget principal et des budgets annexes du CCAS pour 2022.

Le Conseil d'Administration :

- **PREND ACTE** des orientations générales à retenir pour l'exercice 2022 telles qu'elles sont présentées dans le Rapport sur les Orientations Budgétaires joint.
- **PREND ACTE** de la tenue du Débat sur les Orientations Budgétaires 2022 pour le Budget Principal et les budgets annexes du CCAS.

Délibération N° AS0_DL_2022_004 : Adhésion au dispositif cdg69 de signalement des actes de violence de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

Rapporteur : M. Claude COHEN

Vu l'article 6 quater A de la loi n°83-634 fixant les droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26-2,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Technique du 11 janvier 2022,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le cdg69 et le cabinet Allodiscrim pour une durée de deux années renouvelable un an, à compter du 15 juin 2021 jusqu'au 14 juin 2023,

Considérant que les collectivités et établissements publics qui le souhaitent peuvent, à tout moment, adhérer au dispositif. En cas d'adhésion en cours de contrat le montant de la participation financière sera proratisé en conséquence,

Vu l'effectif de 20 agents pris en compte au 31 décembre 2021 pour le calcul de la participation financière annuelle versée au CDG69,

La loi de transformation de la fonction publique (TFP) n°2019-828 du 6 août 2019 a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n°83-634 fixant les droits et obligations des fonctionnaires, qui prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

La loi précitée créé également un nouvel article 26-2 dans la loi 84-53 (relative au statut de la fonction publique territoriale) qui indique que « *les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée* ».

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose donc une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg69 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Les collectivités et établissements adhérents verseront une participation annuelle à la mise en place du dispositif dont le montant est fixé dans la convention d'adhésion. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg69, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion avec le cdg69 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- d'un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 1% de l'effectif. En outre, le conseil aux agents permet de désamorcer 80% des signalements qui ne donnent lieu ni à enquête administrative ni à des suites pénales.

La durée de la convention est de deux ans renouvelable une année.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 avec le cdg69
- **AUTORISE** le Président du CCAS à signer la convention ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.
- **APPROUVE** le paiement annuel au cdg69 d'une somme de 100 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 20 agents. Si l'adhésion arrive en cours d'année, le paiement sera proratisé en conséquence.
- **DIT** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Délibération N° AS0_DL_2022_005 : Recours gracieux suite à une décision défavorable de la commission des aides facultatives

Rapporteur : Mme Josiane GRENIER-FOUADE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 123-5 et R 123-20 ;

Vu la délibération n° AS0_DL_2020_037 du CCAS de Mions du 9 novembre 2020 relative à l'adoption du règlement intérieur d'attributions d'aides facultatives ;

Vu la décision défavorable de la commission des aides facultatives lors de sa séance du 20 décembre 2021 ;

Vu le recours gracieux déposé par le demandeur le 27 janvier 2022 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Administration de se prononcer lors d'un recours gracieux déposé dans le cadre des demandes d'aides facultatives ;

Considérant que l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative des CCAS

Considérant que les aides délivrées par le CCAS sont complémentaires et subsidiaires aux dispositifs légaux

Madame GRENIER-FOUADE expose au conseil d'administration les éléments annexés à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à la majorité,

1 abstention(s) : Francis MENA

- **DÉCIDE** de maintenir la décision défavorable de la commission des aides facultatives.

Délibération N° AS0_DL_2022_006 : Actualisation du tarif du Service d'Aide à Domicile

Rapporteur : Mme Josiane GRENIER-FOUADE

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-2-1, L. 347-1, R123-20 ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2021 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Il est proposé au Conseil d'Administration de délibérer sur le montant horaire de la prestation d'Aide à Domicile applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **ABROGE** la délibération n°AS0_DL_2021_003 du 01 mars 2021 du Conseil d'Administration relative à l'actualisation du tarif du Service d'aide à domicile ;
- **FIXE** le montant horaire de la prestation d'Aide à Domicile de la manière suivante à compter du 1^{er} janvier 2022 :

	Ancien tarif	Nouveau tarif applicable au 1 ^{er} février 2022
Bénéficiaires CNAV	24,50 €	Inchangé délibération n°AS0_DL_2021_037 du 29 septembre 2021
Bénéficiaires APA, et PCH	21,79 €	22,45 €
Autres bénéficiaires	21,79 €	22,45 €

- **AFFECTE** les recettes correspondantes au budget annexe du SAD (Chapitre 017, Natures 733141, 73412, 7388)
- **DIT** que les tarifs seront automatiquement ajustés annuellement suite à la parution de l'arrêté fixant le taux d'évolution des prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Délibération N° AS0_DL_2022_007 : Convention OSCAR CARSAT

Rapporteur : Mme Josiane GRENIER-FOUADE

Vu la convention d'objectifs et de gestion entre l'Etat et la CNAV,

Vu la circulaire CNAV n°2021-21 du 18 juin 2021 relative aux conditions de mise en oeuvre du dispositif des OSCAR.

Vue la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Vu la décision de la Commission d'Action Sociale de la Carsat Rhône-Alpes du 4 mai 2021 définissant les principes clés du référentiel de conventionnement.

Vu la convention type pour l'aide à domicile signée le 21 janvier 2013 entre la CARSAT Rhône-Alpes et le CCAS de Mions ;

Vu l'avenant à la convention type signé le 4 décembre 2019 relatif aux habilitations et profils pour les accès au portail partenaires action sociale ;

Considérant que ce nouveau dispositif vise à l'amélioration de l'accompagnement réalisé par les structures d'aide à domicile et à la réalisation effective des prestations préconisées ;

Dans le cadre de ses engagements en matière d'action sociale, qui s'inscrivent dans le contexte de la loi de l'adaptation de la société au vieillissement, la Cnav et son réseau Carsat se positionnent comme un acteur central de la prévention, au service des retraités fragilisés. L'expérimentation des paniers de services, conduite entre février 2014 et avril 2016, a confirmé ce besoin d'accompagnement des retraités, tout en pointant la réticence de certains d'entre eux à accepter une démarche préventive pour des motifs culturels et sociaux mais aussi financiers. Riche des enseignements de cette expérimentation, la Cnav a coconstruit avec les Carsat et les administrateurs de la commission d'action sanitaire et sociale de la Cnav un nouveau dispositif d'aide visant une approche plus globale des besoins des retraités fragilisés : l'offre de services coordonnée pour l'accompagnement de ma retraite (OSCAR).

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de coopération entre la Carsat et le CCAS de Mions dans le cadre de la mise en oeuvre de l'Offre de Services Coordonnée pour l'Accompagnement de ma Retraite (OSCAR). Elle remplace la précédente convention signée le 21 janvier 2013 ainsi que ses avenants.

Le CCAS de Mions s'engage à respecter la réglementation en vigueur et à répondre aux exigences de la Charte nationale Qualité des services à la personne.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre la Carsat Rhône-Alpes et le CCAS de Mions
- AUTORISE le Président ou son délégué à signer la convention annexée

Délibération N° AS0_DL_2022_008 : Actualisation des tarifs de la Résidence Autonomie Marianne

Rapporteur : M. Claude COHEN

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 342-2 à L. 342-4 et D. 342-5 et R123-20 ;

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux prestations minimales des résidences autonomes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux prix des prestations d'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du CCAS de Mions n° AS0_DL_2020_051 du 2 décembre 2020 autorisant sont Président à déposer une demande de dérogation conformément aux dispositions de l'article L 342-4 du CASF

Vu l'avis favorable du Conseil de la Vie Sociale de l'établissement rendu 27 novembre 2020 et confirmé le 31 janvier 2022 ;

Considérant que les recettes de tarification ne permettent pas de couvrir les charges de fonctionnement de l'établissement ;

Étant précisé qu'en raison d'une baisse importante des dotations de l'état, la Ville de Mions devra en 2022 et pour les années suivantes réduire le montant de sa subvention d'équilibre versée au CCAS pour la Résidence autonomie Marianne.

Par conséquent, le taux maximal, encadrant les tarifs, prévu chaque année par arrêté interministériel, et arrêté à +1,97 % pour l'année 2022, ne suffira pas à couvrir les pertes de recettes et à équilibrer le budget de la résidence celui-ci étant structurellement déficitaire depuis de nombreuses années.

Conformément à l'article L. 342-4 du Code de l'action sociale et des familles le représentant de l'État dans le département peut fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant d'amélioration de prestations existantes ou de la modification des coûts de gestion ou d'exploitation.

Une demande de dérogation a été déposée en ce sens auprès des services de la Métropole de Lyon le 24 janvier 2022. Dans l'attente de cette décision,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à la majorité,

1 voix contre : Francis MENA

- **MODIFIE** le montant du forfait global des prestations socles obligatoires de la manière suivante :

<u>Forfait Global des prestations socles obligatoires (hors restauration)</u>	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs mensuels applicables à compter du 1 ^{er} Février 2022	Base légale
Logement du Type 1	530,00 €	540,00 €	Arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux prix des prestations d'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'année 2022 Dans l'attente de la réponse de la Métropole à la demande de dérogation déposée par le CCAS.
Logement de Type 2	692,00 €	705,00 €	

- **AFFECTE** les recettes correspondantes au budget annexe de la Résidence autonomie Marianne
- **DIT** que les tarifs seront automatiquement ajustés annuellement suite à la parution de l'arrêté interministériel fixant le taux d'évolution des prix des prestations d'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées.
- **AUTORISE** le Président du CCAS à solliciter une dérogation pour l'application d'un taux supérieur à l'arrêté interministériel annuel encadrant les tarifs des prestations de l'établissement pour les exercices 2022, 2023 et 2024. Cette dérogation pourra être sollicitée dans la limite de 5 % par an.

**Délibération N° AS0_DL_2022_009 : Modification des membres du Conseil de la Vie Sociale
de la Résidence Autonomie Marianne**

Rapporteur : Mme Josiane GRENIER-FOUADE

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.311-1, L.311-6, L.312-1 et D. 311-3 à D. 311-20 ;

Vu la délibération n° AS0_DL_2019_030 du 19/09/2019 relative à l'installation du Conseil de la Vie Sociale à la Résidence Autonomie Marianne ;

Vu le règlement du Conseil de la Vie Sociale de la Résidence autonomie Marianne en vigueur ;

Considérant que la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a rendu obligatoire la mise en place d'un Conseil de la Vie Sociale dans les établissements sociaux et médico-sociaux ;

Considérant que M. MATHONIERE Pierre est en retraite ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Administration de désigner les membres représentant l'organisme gestionnaire et qui siègent dans cette instance ;

Madame Grenier-Fouade précise que, conformément à la réglementation en vigueur, le Conseil de la vie sociale vise le bon fonctionnement de l'établissement, la bienveillance et la qualité de vie des personnes âgées en les associant aux questions qui les concernent ainsi que leurs représentants. Cette instance est obligatoirement consultée sur l'élaboration du règlement de fonctionnement et le projet de l'établissement, dont le contrat de séjour, le livret d'accueil. Il donne son avis et peut faire des propositions sur toutes questions intéressant le fonctionnement de l'établissement et sur l'évolution des réponses à apporter.

Il est précisé que les décisions sur la gestion et le management de l'établissement demeurent réservées à la direction et au conseil d'administration du Centre Communal d'action Sociale organisme gestionnaire de la Résidence autonomie Marianne.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **ABROGE** partiellement la délibération n° AS0_DL_2019_030 du 19/09/2019 relative à l'installation du Conseil de la Vie Sociale à la Résidence Autonomie Marianne en ce qui concerne la nomination de M. Pierre MATHONIERE en qualité de représentant de la direction au CVS.

- **DÉSIGNE** la personne ci-après pour siéger au sein du Conseil de la Vie Sociale de la Résidence autonomie Marianne :

- **Représentants de la Direction**

Titulaire : Mahée ROLLAND

Délibération N° AS0_DL_2022_010 : Restitution de l'Analyse des Besoins Sociaux

Rapporteur : Mme Josiane GRENIER-FOUADE

Vu le Code de l'action Sociale et des familles et notamment l'article R 123-1 ;

Vu le décret n° 2016-824 du 21 juin 2016 relatif aux missions des centres communaux et intercommunaux d'action sociale ;

Vu la délibération n°AS0_DL_2021_001 du 01 mars 2021 relative au lancement de l'analyse des besoins sociaux ;

L'analyse des besoins sociaux (ABS) a permis aux élus, aux directions concernées et aux partenaires sociaux :

- de mieux comprendre les enjeux du territoire et de réaliser un état des lieux de l'existant.
- d'amorcer une coopération entre les collectivités et les différents acteurs sociaux présents sur un territoire (Métropole de Lyon, CAF, Résidences seniors, associations...).
- de fixer les objectifs de la politique sociale sur la Commune de Mions

Madame GRENIER-FOUADE présente le rapport définitif de l'Analyse des Besoins Sociaux réalisée sur la Commune de Mions par le Cabinet ITHEA Conseil.

Le Conseil d'Administration :

- **PREND ACTE** des résultats de l'Analyse des Besoins Sociaux réalisée et conduite conjointement par le Cabinet Ithéa Conseil, le CCAS de Mions et la Ville de Mions sur le territoire de la commune.